

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 30 juin 2025

Finances

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Finances - Règlement-taxes relatif à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Communication de la décision de l'autorité de tutelle du 12 décembre 2024.

Vu sa délibération du 12 novembre 2024, pour l'exercice 2025, relative à la taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Vu les articles L3122-1 à -6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la lettre du 12 décembre 2024 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière notifiant l'arrêt du Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville du 12 décembre 2024 dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée à l'exception de l'article 10 alinéa 2;

Considérant que cette même remarque a déjà été formulée lors de l'approbation du précédent règlement taxe;

Considérant le courriel du Service Public de Wallonie du 29 décembre 2023 nous précisant qu'il n'y a pas lieu de corriger la délibération du 27 novembre 2023 car le délai de réclamation est prévu par l'article 371 alinéa 1 du CIR qui est d'ordre public et s'applique d'office en cas d'introduction d'une réclamation par un redevable;

Considérant que le règlement-taxe fait également l'objet des remarques suivantes :

- L'article 5 fait référence à l'enlèvement des encombrants. Or ce type de prestation doit faire l'objet d'un règlement-redevance. Les autorités communales sont invitées à revoter un tel règlement-redevance lors d'une très prochaine séance du Conseil communal. Dans la mesure où la présente délibération établit une taxe, la seule référence qui peut être faite est un considérant au sein du préambule de la délibération dont l'objet visant le règlement-redevance relatif aux encombrants. De ce fait, il conviendrait, à l'avenir de supprimer l'article 5;

- L'article 6 alinéa 1er de la délibération dispose que "Le Collège communal pourra accorder une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable ou trop étroite ou encore sans possibilité de demi-tour pour le camion de collecte". Or le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes, dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribué à l'organe de pouvoir le plus élevé de la commune, le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement pour pouvoir être valable en tant que règle impérative. Dès lors, il serait plus judicieux de prévoir à l'article précité de la délibération susvisée, que "*Le collège communal accordera une dérogation aux ménages qui habitent dans une rue non carrossable [...]*";

- Il conviendrait de prévoir, outre la perception de la taxe par voie de rôle, le paiement au comptant pour les sacs poubelles dérogatoires à l'article 8;

- Il conviendrait, à l'avenir de supprimer à l'article 13, la référence au décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD). La seule référence aux articles L3131-1 et suivants du CDLD suffit en ce qui concerne la transmission de la délibération au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant que le règlement-redevance encombrant a été adopté en date du 16 décembre 2024 en tenant

compte des remarques de la tutelle.

Considérant qu'il sera tenu compte desdites remarques lors de la rédaction des prochains règlements;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Considérant qu'il convient de prendre acte du courrier précité;

PREND ACTE

De la décision du 12 décembre 2024 du Service public de Wallonie - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière dans laquelle il est porté à notre connaissance que la délibération ci-avant est approuvée.